

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 69. Subsidés exceptionnels aux communes éprouvées par les récentes inondations, pour travaux de voirie, d'hygiène et de mise en état des habitations envahies par les eaux, ainsi que pour aider les familles ayant souffert de ce désastre à reprendre leur travail professionnel fr.	750,900 »	
<i>Beaux-arts.</i>		
Art. 70. Musées royaux. Acquisitions	285,000 »	
Art. 71. Restauration du pont des Trous, à Tournai	5,353 01	
Total du budget du ministère de l'agriculture: . fr.		13,463,575 01

157. — 28 mai 1906. — Arrêté royal déterminant la circonscription et portant le règlement d'administration de la wateringue du Ruisseau du Beulet sur les territoires des communes de Sibret et de Hompré (province de Luxembourg). (Monit. du 3 juin 1906.)

158. — 28 mai 1906. — Arrêté royal déterminant la circonscription et portant le règlement d'administration de la wateringue du Ruisseau du Plane sur les territoires des communes de Bellefontaine et de Tintigny (province de Luxembourg). (Monit. du 9 juin 1906.)

159. — 28 mai 1906. — Loi modifiant la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire (1). (Monit. du 13 juin 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les modifications ci-après sont

apportées à la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire :

« 1^o Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Il y a annuellement deux sessions du jury pour chaque examen;

« 2^o Les articles 7 et 8 sont remplacés par les dispositions suivantes, qui formeront l'article 7 nouveau :

« Les examens pour les grades de candidat vétérinaire et de médecin vétérinaire comprennent ensemble les matières d'enseignement mentionnées à l'article 18.

« Chaque examen comporte une partie théorique et une partie pratique.

« Le gouvernement arrête le programme des matières de chaque examen;

« 3^o Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes, qui formeront l'article 8 nouveau :

« Les examens théoriques se font oralement; toutefois, les récipiendaires peuvent, au moment de leur inscription, demander à être examinés par écrit et oralement.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 juin 1905, n^o 211. — Rapport de la section centrale. Séance du 3 août 1905, n^o 254.

Séance de 1905-1906.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1906, p. 1760.

SÉNAT.

Séance de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1906, n^o 73.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 mai 1906, p. 380 et 398.

« Les dispositions de l'article 9, déterminant les matières des épreuves pratiques, sont abrogées ;

« 4° Les dispositions suivantes formeront l'article 9 nouveau :

« Les examens requis pour l'obtention successive des deux grades comportent ensemble trois épreuves au moins. Le gouvernement fixe le nombre des épreuves et arrête le programme de chacune d'elles ;

« 5° Les mots *l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale* sont substitués, dans le texte de l'article 18, aux mots *l'inspection des viandes de boucherie* ;

« 6° L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une bourse de voyage de 4,000 francs peut être conférée annuellement par le gouvernement, à la suite d'un concours dont il règle les conditions et le programme, à un médecin vétérinaire belge ayant obtenu ce grade depuis trois ans au plus. »

Art. 2. Par disposition transitoire, le délai fixé par l'article 21 modifié ne sera pas exigé pour les concours qui seront institués en 1906 et en 1907.

Art. 3. La loi du 4 avril 1890 sera réimprimée et publiée au *Moniteur belge* avec les modifications résultant de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

Loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire avec les modifications résultant de la loi du 28 mai 1906 ci-dessus publiée.

TITRE 1^{er}. — DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 1^{er}. Il y a, pour la médecine vétérinaire, deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences.

Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat vétérinaire.

ART. 3. Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 4. Le président, le secrétaire et les membres du jury sont nommés par le roi, pour une année.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le gouvernement.

ART. 5. Le jury peut, au besoin, être divisé en sections.

Il ne procède à l'examen que lorsque plus de la moitié des membres sont présents.

ART. 6. Il y a annuellement deux sessions du jury pour chaque examen.

En cas de nécessité, le gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

La date et la durée des sessions sont fixées par le gouvernement.

ART. 7. Les examens pour les grades de candidat vétérinaire et de médecin vétérinaire comprennent ensemble les matières d'enseignement mentionnées à l'article 18.

Chaque examen comporte une partie théorique et une partie pratique.

Le gouvernement arrête le programme des matières de chaque examen.

ART. 8. Les examens théoriques se font oralement ; toutefois, les récipiendaires peuvent, au moment de leur inscription, demander à être examinés par écrit et oralement.

ART. 9. Les examens requis pour l'obtention successive des deux grades comportent ensemble trois épreuves au moins. Le gouvernement fixe le nombre des épreuves et arrête le programme de chacune d'elles.

ART. 10. L'examen oral est annoncé au moins trois jours d'avance au *Moniteur*.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen oral et, le cas échéant, à l'examen écrit.

Un arrêté royal déterminera l'ordre, la durée et le mode des examens oral, écrit et pratique.

Tout examen, soit oral, soit pratique, est public.

ART. 11. Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit, oral ou pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 12. Les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire sont délivrés au nom du roi, suivant la formule prescrite par le gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 13. Un arrêté royal déterminera le montant des frais d'examen à acquitter lors des inscriptions.

ART. 14. L'époque et la forme des inscriptions pour les examens ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 15. Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le ministre de l'agriculture, sur l'avis conforme du jury, n'en ait autrement décidé.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session.

ART. 16. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 17. Le gouvernement fixera le taux des indemnités qui seront allouées aux membres du jury.

TITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 18. L'enseignement donné à l'école de médecine vétérinaire de l'Etat comprend :

L'anatomie descriptive, systématique et comparée des animaux domestiques;

L'anatomie topographique;

L'histologie générale et spéciale;

La physiologie, y compris l'embryologie; la physique et la chimie physiologiques expérimentales;

L'extérieur;

La pharmacognosie et la pharmacie;

La thérapeutique, y compris la pharmacodynamique;

L'anatomie pathologique;

La pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie;

La pathologie médicale;

La pathologie chirurgicale;

La zootechnie, l'hygiène et les principes généraux d'agronomie;

La police sanitaire, la médecine légale, la législation commerciale et la déontologie;

La toxicologie, y compris l'analyse chimique appliquée à la clinique;

La maréchalerie;

La médecine opératoire;

L'obstétrique;

La clinique;

L'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Cet enseignement comprend un cours facultatif de terminologie flamande.

ART. 19. Pour être admis en qualité d'élève à l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, il faut être

porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles.

Néanmoins, un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des élèves libres.

La durée des études y est de trois années au moins.

ART. 20. Des arrêtés royaux détermineront :

1° La division de l'enseignement et la répartition des cours;

2° La composition et les attributions de la commission de surveillance et d'administration;

3° Les attributions et les traitements des membres du personnel;

4° La rétribution à payer par les élèves, ainsi que la comptabilité y relative.

TITRE III. — DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 21. Une bourse de voyage de 4,000 francs peut être conférée annuellement par le gouvernement, à la suite d'un concours dont il règle les conditions et le programme, à un médecin vétérinaire belge ayant obtenu ce grade depuis trois ans au plus (1).

ART. 22. Il y a des médecins vétérinaires du gouvernement; ils sont choisis, de préférence, parmi les personnes qui ont subi avec distinction l'examen de médecin vétérinaire.

ART. 23. Un règlement d'administration publique détermine le nombre et les fonctions des médecins vétérinaires du gouvernement, ainsi que le taux des indemnités ou des traitements qui peuvent leur être alloués.

ART. 24. Le gouvernement peut allouer des subsides annuels et temporaires aux médecins vétérinaires, qui s'obligent :

1° A se fixer dans la localité qu'il leur assigne;

2° A traiter, dans un rayon déterminé, les animaux malades de certaines catégories de propriétaires, d'après un tarif spécial arrêté par lui.

TITRE IV. — DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 25. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent le grade de médecin vétérinaire s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 26. Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume s'il n'a été reçu médecin vétérinaire, conformément aux dispositions du titre Ier.

Néanmoins, le gouvernement peut accorder des dispenses aux personnes munies d'un diplôme étranger, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 27. Le gouvernement pourra interdire l'exercice de la médecine vétérinaire aux condamnés à

(1) Par disposition transitoire, le délai fixé par l'article 21 ne sera pas exigé pour les concours qui seront institués en 1906 et en 1907.

des peines criminelles, ainsi qu'aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

ART. 28. Les infractions aux articles 26 et 27 seront punies d'une amende de 26 à 50 francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit à quinze jours.

TITRE V. — DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

ART. 29. Les médecins vétérinaires ainsi que les maréchaux vétérinaires, mentionnés à l'article 48 ci-après, sont tenus de faire viser le titre en vertu duquel ils exercent, par la commission médicale de la province où ils ont leur résidence.

Cette formalité ne pourra donner lieu à aucuns frais.

ART. 30. L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende de 26 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 31. Les gouverneurs des provinces font publier, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des médecins et des maréchaux vétérinaires établis dans leur province.

Les listes sont dressées par les commissions médicales provinciales; elles contiennent les noms et prénoms des médecins et des maréchaux vétérinaires, le lieu de leur résidence, la date de leur réception et le grade que leur donne le titre en vertu duquel ils exercent.

ART. 32. Les médecins vétérinaires inscrits sur les listes peuvent seuls être requis par les autorités civiles et militaires.

ART. 33. Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés, sur la demande des propriétaires, à fournir des médicaments, à condition de n'en délivrer que pour les animaux auxquels ils donnent des soins, de ne pas tenir officine ouverte et de se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses et aux médicaments composés.

Ceux qui veulent jouir du bénéfice de cette autorisation sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à la commission médicale de leur province.

ART. 34. Le ministre de l'agriculture arrêtera la liste des médicaments ainsi que des instruments et des appareils que les médecins et les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine.

Tous les objets indiqués devront s'y trouver en tout temps, en bon état et en quantité convenable, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque objet manquant, détérioré ou falsifié. L'amende sera double en cas de récidive.

Le ministre de l'agriculture déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques que les médecins et maréchaux vétérinaires seront tenus de se procurer chez un pharmacien.

ART. 35. Les médecins et maréchaux vétérinaires transcriront ou feront transcrire, journellement et en toutes lettres, sur un registre à ce destiné, les prescriptions qu'ils auront préparées et fait administrer. Les noms et la résidence des propriétaires des animaux auxquels ces prescriptions sont destinées seront inscrits en regard de chacune d'elles.

ART. 36. La surveillance et la visite des officines des médecins et des maréchaux vétérinaires sont confiées aux commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu, autant que possible, une fois tous les ans, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable, à des époques indéterminées, par deux membres des dites commissions, dont un pharmacien.

ART. 37. Ces visites auront pour objet :

1° D'examiner les médicaments conservés dans l'officine;

2° De vérifier si les instruments et les appareils sont entretenus au complet et en bon état;

3° D'inspecter et de parafer le registre des prescriptions mentionné à l'article 35;

4° De s'assurer si les lois et les règlements de police sur la matière sont exactement observés.

ART. 38. Les procès-verbaux de ces visites seront dressés et signés dans l'officine même. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ont le droit d'en obtenir une copie.

ART. 39. Les médicaments falsifiés ou détériorés seront saisis immédiatement et transmis, sous cachet, au procureur du roi.

ART. 40. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ne pourront, sous aucun prétexte, se soustraire aux visites auxquelles ils sont soumis par l'article 36 ci-dessus, sous peine d'une amende de 50 à 400 francs. Une clef de leur officine sera tenue constamment, sous enveloppe scellée du cachet du praticien, à la disposition de la commission médicale.

En cas de récidive, l'amende sera double et l'autorisation de fournir des médicaments pourra être suspendue pour un terme qui ne dépassera pas un an.

Toute infraction à cette suspension sera punie d'une amende de 50 à 400 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une de ces peines seulement.

ART. 41. Les substances vénéneuses que les médecins et les maréchaux vétérinaires auront dans leur officine devront être tenues dans des lieux sûrs et fermés, dont ils auront seuls la clef. Les boîtes et bocal servant à la conservation de chacune d'elles porteront une étiquette sur laquelle seront inscrits, en caractères très lisibles, les noms de ces substances avec les mots : *poison violent*.

La clef de l'armoire aux poisons sera tenue constamment, sous enveloppe scellée au cachet du praticien, à la disposition de la commission médicale.

ART. 42. Les vases servant à préparer les sub-

stances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

ART. 43. Les dispositions en vigueur concernant les balances et les poids des pharmaciens seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

ART. 44. Les dispositions légales concernant les remèdes secrets pour la médecine humaine sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

ART. 45. Les infractions à l'article 33, au § 3 de l'article 34 et aux articles 35, 41 et 42 ci-dessus seront punies d'une amende de 26 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 46. Les récipiendaires qui ont commencé leurs études à l'école vétérinaire antérieurement à la publication de la présente loi, sans être munis du diplôme de candidat en sciences naturelles, subiront leurs examens de candidat ou de médecin vétérinaire conformément aux dispositions des lois antérieures.

ART. 47. Sont exemptés des articles 25 et 26 ci-dessus les vétérinaires qui exercent dans le royaume en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1831, par le gouvernement belge.

ART. 48. Sont exceptés de la disposition de l'article 26 ci-avant, ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi du 11 juin 1850, ont obtenu le diplôme de maréchal vétérinaire.

ART. 49. Les maréchaux vétérinaires ne peuvent ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont la liste sera dressée par le gouvernement, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 26 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera double et un emprisonnement de huit à quinze jours pourra, en outre, être prononcé.

ART. 50. Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire, les individus pourvus de patentes qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

ART. 51. Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a été condamné dans les deux années précédentes du chef de la même infraction.

ART. 52. Par dérogation à l'article 100 du code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 53. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement vétérinaire sera présenté par le gouvernement aux Chambres législatives.

160. — 29 mai 1906. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme de transports urbains et vicinaux est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du prolongement, jusqu'à la frontière française, du chemin de fer vicinal de Tournai à Templeuve. (Monit. du 14 juin 1906.)

161. — 29 mai 1906. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Courtrai à Pecq. (Monit. du 13 juin 1906.)

162. — 29 mai 1906. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer vicinal Rochefort, grotte de Han, Wellin est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Han-sur-Lesse à la grotte de Han. (Moniteur du 10 juin 1906.)

163. — 30 mai 1906. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter à titre de partie intégrante de la ligne vicinale d'Ostende à Blankenberghe la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune d'Ostende. (Monit. du 15 juin 1906.)

164. — 30 mai 1906. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1906 (1). (Monit. du 15 juin 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget n° 4 IX. Rapport, n° 116.